

3. Le non-respect des lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation applicables d'une partie peut entraîner la perte de la licence ou de l'autorisation attribuée par l'administration pertinente.
4. Les lois, règlements, règles, politiques et procédures d'autorisation principaux des parties applicables au présent Protocole sont indiqués ci-dessous :
 - 4.1 Pour le Canada, les lois, les règlements, les règles, les politiques et les procédures régissant au Canada l'attribution des licences d'émission ou de réception des signaux SFS faisant l'objet d'une licence attribuée par l'une ou l'autre partie comprennent la Loi sur le ministère de l'Industrie, la Loi sur les radiocommunications, la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion, ainsi que leurs règlements d'application et les politiques qui s'y rapportent, les décrets, les ordonnances et les décisions et tout autre loi, règlement, règle, disposition administrative et procédure d'autorisation du Canada, tels que modifiés de temps à autre, qui s'appliquent à ces services.
 - 4.2 Pour le Mexique, les lois, les règlements, les règles, les politiques et les procédures régissant au Mexique l'attribution des licences d'émission ou de réception des signaux SFS faisant l'objet d'une licence attribuée par l'une ou l'autre partie (y compris les licences pour l'émission à destination des satellites en cause ou pour la commercialisation des signaux en provenance de ces satellites) comprennent la Ley Federal de Telecomunicaciones, la Ley de Vías Generales de Comunicación, la Ley Federal de Radio y Televisión, le Reglamento de Telecomunicaciones, le Reglamento de Comunicación Vía Satélite, le Reglamento del Servicio de Televisión y Audio Restringidos, les Reglas del Servicio de Larga Distancia, les Reglas para prestar el Servicio de Larga Distancia Internacional et tout autre loi, règlement, règle, disposition administrative et procédure d'autorisation du Mexique, tels que modifiés de temps à autre, qui s'appliquent à ces services.
 - 4.3 Les administrations s'échangeront les derniers textes officiels parus de leurs lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation nationaux applicables aux SFS lors de la signature du présent Protocole, et le 1er juin de chaque année par la suite.
5. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait permettre d'établir des limites provisoires ou permanentes au nombre des :
 - 5.1 Satellites SFS auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie et autorisés à émettre à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire de l'une ou de l'autre partie en vertu du présent Protocole et de l'Accord;
 - 5.2 Entités requérantes auxquelles est attribuée au Canada une licence ou une autorisation les autorisant à émettre et/ou à recevoir des signaux SFS au moyen de satellites faisant l'objet d'une licence de l'une ou de l'autre partie;
 - 5.3 Entités requérantes auxquelles est attribuée au Mexique une licence les autorisant à émettre et/ou à recevoir des signaux SFS faisant l'objet d'une licence de l'une ou de l'autre partie (y compris les licences pour l'émission à destination d'un tel satellite ou pour la commercialisation de signaux en provenance d'un tel satellite).